



École de Musique du Beausset
Pôle Musical – Traverse des Demoiselles – 83330 LE BEAUSSET

SIRET : 40319531600019

Mail : ecoledemusiquedubeausset@gmail.com
www.ecoledemusiquedubeausset.org

REGLEMENT INTERIEUR - ANNEE 2021-2022 08 juillet 2021

Article 01: Le présent Règlement Intérieur et ses Annexes, ont pour but de préciser les différentes stipulations des Statuts de l'Association.

A - DES ELEVES ET DES COURS

LES COTISATIONS

Article 02: Les cotisations périodiques d'enseignement pour l'année scolaire sont payables dès l'inscription et constituent de fait l'adhésion à l'Association.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant et la périodicité des règlements des cotisations. Il décide des dérogations à cette règle au cas par cas.

La cotisation d'enseignement :

- trimestrielle est versée dès l'inscription en trois chèques pour l'année scolaire entière. Les chèques seront remis à l'encaissement à partir des 5 octobre, 5 janvier et 5 avril.

ou

- mensuelle est versée en neuf chèques pour l'année scolaire entière dès l'inscription. Les chèques seront remis à l'encaissement à compter du mois de d'octobre et à partir du 5 de chaque mois.

Nota : certains chèques reviennent parfois impayés, ce qui entraîne des frais bancaires frais qui sont facturés par la banque au compte de l'Ecole de musique. L'Ecole appliquera à l'émetteur les frais bancaires dont elle fait l'objet en cas de refus de paiement d'un chèque.

L'inscription à un enseignement est prévue pour une année scolaire et ne peut faire l'objet d'annulation en cours de scolarité.

Toutefois, il est prévu la possibilité d'une annulation faisant l'objet d'un remboursement dans les deux cas suivants :

- à la fin du 1^{er} trimestre, si l'enseignement musical ne convient pas à un nouvel élève (élève n'étant par conséquent pas élève l'année précédente, quelque soit la discipline enseignée). **La notification d'annulation devra être signalée par email au plus tard le 15 décembre**, les chèques correspondants cotisations des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre seront restitués.

- à la fin de chaque trimestre, en cas de déménagement de l'élève dans un périmètre géographique ne lui permettant plus de suivre les cours. **L'annulation devra être signalée par email à l'association au plus tard 1 mois avant la fin du trimestre**, accompagnée d'un certificat d'inscription dans un établissement scolaire éloigné ou d'une facture d'électricité indiquant la nouvelle adresse de résidence. Les chèques du ou des trimestres restant à courir seront restitués.

En cas d'entrée en cours d'année, l'inscription comprend le montant total des cotisations correspondant au temps restant à courir dans l'année scolaire.

Article 03: Les cotisations tiennent compte des périodes de fermeture de l'école pendant les vacances scolaires. Elles ne tiennent pas compte du prix des fournitures scolaires et autres dépenses accessoires (méthodes, partitions, etc.)

Article 04: L'élève ne peut être admis au cours qu'après règlement complet des cotisations prévues.

LES COURS

Article 05 : En cas de retard ou absence de l'élève à un cours, aucune récupération n'est possible. De même, en cas de défaut d'assiduité, les " heures " perdues ne sont pas récupérées.

Article 06 : Deux absences non justifiées consécutives peuvent, dans l'enseignement de la pratique instrumentale, engendrer la modification des horaires établis en début d'année, sans que l'élève puisse la contester.

Article 07-A : L'élève, ou son représentant légal, lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur, est tenu de prévenir le professeur et non le Bureau, de son absence éventuelle.

Article 07-B : Le représentant légal d'un enfant mineur, est tenu de s'organiser pour (faire) récupérer son enfant à la fin du cours en attendant dans le couloir ou une des salles inoccupées. Le professeur, devant poursuivre son enseignement avec les élèves suivants, n'est plus en responsabilité de l'enfant à la fin de son cours. La responsabilité du personnel enseignant sera donc limitée à la tranche horaire dédiée à son élève (cour et parking non compris) Autrement dit, **l'Ecole de Musique du Beausset n'est plus responsable de l'élève une fois le cours terminé.**

Article 08 : Lorsqu'un cours est annulé suite à un empêchement exceptionnel d'un enseignant, ce dernier propose un cours de rattrapage, en fonction de sa disponibilité. Ce cours est considéré comme pris, même si l'élève ne s'y rend pas. Ces cours sont reportés, soit pendant la période d'activité scolaire, soit à l'occasion de vacances scolaires.

En cas d'absence de longue durée, lorsque le remplacement d'un professeur ne peut être assuré, l'activité est mise en sommeil, l'élève est alors remboursé au prorata des cours non assurés.

LE FONCTIONNEMENT

Article 09 : Les membres sont tenus de fournir, dès leur inscription, une attestation d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

Article 10 : Les parents, amis, ou autres connaissances de l'élève, ne sont pas admis à assister à son cours, sauf accord du professeur.

Article 12 : Il est recommandé aux élèves de ne se munir que du matériel nécessaire au cours, afin d'éviter toute disparition d'objets, précieux ou non. L'école ne peut être tenue pour responsable.

Article 13 : Les élèves retenus pour participer à des auditions ou des manifestations organisées par l'École, sont tenus d'y assister. La présence aux examens est obligatoire.

LA DISCIPLINE

Article 14 : Les élèves doivent avoir une tenue correcte, se soumettre à la discipline de l'école ainsi qu'aux directives des responsables de l'Association ou de l'enseignant.

Article 15 : Le plus grand respect du matériel, des équipements et des locaux est recommandé aux utilisateurs. Les dégradations causées par un élève entraînent sa responsabilité financière, ou celle de sa famille, s'il s'agit d'un enfant mineur.

Article 16 : En cas de désordre grave provoqué par un élève ou sa famille, le Bureau peut prononcer son exclusion temporaire, en attendant son passage devant le Conseil de Discipline du Bureau. Ledit Conseil est alors réuni en urgence, dans les quinze jours qui suivent.

Article 17 : La radiation du membre peut être prononcée par le Bureau de l'association, après son passage devant le Conseil d'Administration réuni en Conseil de Discipline, en application de l'article 6 des statuts, en cas de non respect des règles établies aux articles du Règlement Intérieur, ou sur la demande d'un des responsables de l'Association ou de l'Enseignant.

Article 18 : Les radiations pour cause de discipline ou de non respect du règlement intérieur ne feront l'objet d'aucun remboursement.

B - DES ENSEIGNANTS

LE RECRUTEMENT

Article 19 : Le Président procède au recrutement des enseignants.

Article 20 : La signature du contrat d'enseignement oblige le cosignataire au strict respect des règles de déontologie en vigueur dans l'enseignement, ainsi que de celles résultant du Statut de l'École et du Présent Règlement Intérieur.

Article 21 : En cas de retard ou d'absence, l'enseignant s'engage à informer ou faire prévenir sans délai
- le Bureau en sa qualité d'employeur,
- et ses élèves concernés,
par email ou par SMS.

En cas d'impossibilité d'assumer un cours, l'enseignant fixe en accord avec l'élève et/ou ses parents l'heure et la date de récupération du cours, en priorité pendant la période d'activité scolaire, sinon pendant les vacances scolaires. En cas de retard ou d'absence injustifiés ou répétitifs, le Bureau peut être amené à mettre fin aux accords contractuels d'enseignant.

Article 22 : L'Enseignant ne peut, sous quelque forme que ce soit, percevoir les cotisations dont le versement est effectué au profit de l'École de Musique du Beausset (une boîte aux lettres devant l'entrée sur la rue est à la disposition des élèves qui souhaitent déposer leur dossier d'inscription). Il ne peut percevoir aucune gratification de quelque nature que ce soit, même pour services rendus.

Article 23 : L'Enseignant s'engage à ne donner aucun autre cours, même à titre gratuit, que ceux prévus par ses obligations de service, dans l'enceinte de l'École.

Article 24 : Le Bureau fixe au début de l'année scolaire, et après avoir requis leur avis, l'emploi du temps des enseignants à partir des inscriptions enregistrées. Il s'impose à eux, et ne peut être modifié que par le Bureau. Lorsqu'à la suite du départ de certains de ses élèves, l'activité de l'enseignant se trouve réduite, un avenant à son contrat d'enseignement modifie son temps de travail.

Article 25 : Le manquement aux obligations décrites aux articles 20 à 24 ci-dessus, peut entraîner le licenciement de l'Enseignant et s'accompagner éventuellement, d'un recours en justice, pour réparation du préjudice causé.

LES OBLIGATIONS

Article 26 : En dehors des heures de présence pour assurer leurs cours, les enseignants doivent organiser et participer aux examens et auditions de leurs élèves. Tout manquement à ces obligations peut se traduire par le licenciement de l'enseignant, sans préavis ni indemnité.

Article 27 : Les enseignants sont tenus d'informer rapidement des éventuelles difficultés auxquelles il peuvent se heurter pour la bonne exécution de leurs obligations de service ; ils peuvent également faire part de leurs suggestions pour l'amélioration du fonctionnement en contactant le Bureau ou lors des différentes réunions de professeurs organisées dans l'année par le Bureau.

C - REMARQUES

Article 28 : Il est interdit à tous les utilisateurs de l'École, élèves, parents et professeurs, de stationner leur véhicule dans l'enceinte de l'École.

Article 29 : L'exécution du présent Règlement Intérieur s'impose à tous.

Marc Leonarduzzi
Président

Michel Bastid
Trésorier

Gabriel Diouris
Secrétaire